

Fiche n°8 : Collecte de la taxe de séjour

Selon le régime d'imposition fixé par la collectivité (réel ou forfait), la taxe de séjour peut être à la fois considérée comme un impôt direct (prélevé directement sur le redevable) et un impôt indirect (prélevé sur le redevable par l'intermédiaire d'une tierce personne).

Lorsque le **régime forfaitaire** est adopté par la collectivité, le redevable direct de la taxe de séjour est l'hébergeur ou un intermédiaire qui décide ou non de répercuter son montant sur le prix de la nuitée payée par le touriste. Dans ce cas, le produit est versé à la collectivité sans qu'il y ait eu une collecte de la taxe au préalable auprès des personnes qui séjournent dans des hébergements à vocation touristique. A noter que les opérateurs numériques (ou plateformes) ne sont pas concernés par la taxe de séjour forfaitaire. En effet, depuis le 1er janvier 2019 (cf. article 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017), la collecte de la taxe de séjour au réel a été généralisée pour les plateformes internet qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels, tout en maintenant la possibilité, pour les autres plateformes, de collecter la taxe, si ces opérateurs y sont habilités par les logeurs.

Lorsqu'elle est instituée **au réel**, le redevable de la taxe de séjour est le touriste qui se voit prélever par l'hébergeur ou un intermédiaire de paiement le montant de la taxe sur la facture relative à la location. L'hébergeur ou l'intermédiaire qui collecte ici le produit de la taxe de séjour sera ensuite chargé de le reverser à la commune ou au groupement sur le territoire duquel la taxe a été instituée (procédure de recouvrement).

Cette partie relative à la collecte de la taxe de séjour traite donc uniquement du cas où la taxe de séjour est instituée au réel.

Qui est chargé de collecter la taxe de séjour ?

Trois types d'acteurs peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjour :

- les **hébergeurs** (professionnels ou non) qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un opérateur numérique pour louer leurs chambres (absence de mandat) ;
- les **opérateurs numériques** (ou plateformes) qui agissent en qualité d'**intermédiaire de paiement** pour le compte de loueurs non professionnels (collecte obligatoire). Les deux critères sont cumulatifs : l'opérateur ou la

plateforme doit, d'une part, être intermédiaire de paiement et, d'autre part, agir pour le compte de loueurs non professionnels ;

- les **opérateurs numériques** (ou plateformes) qui sont habilités par les loueurs professionnels ou les loueurs non professionnels lorsqu'ils ne sont pas intermédiaires de paiement (mandat).

	Responsables de la collecte
Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique (ou plateforme) ?	Hébergeurs
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Opérateurs numériques (ou plateformes) obligatoirement
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur

Qu'est-ce qu'un loueur professionnel ?

L'[article 155](#) du code général des impôts, issu de la loi de finances pour 2020, prévoit deux critères cumulatifs pour qualifier de professionnel, un loueur de locaux d'habitation meublés ou, par extension, un loueur d'hébergements touristiques :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal doivent excéder 23 000 € ;
- ces recettes doivent excéder les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

Existe-t-il une liste des opérateurs numériques (ou plateformes) susceptibles de collecter la taxe de séjour ?

Il n'existe pas de liste officielle des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. Il existe, en effet, de nombreux opérateurs locaux, nationaux et étrangers qui agissent dans ce champ. Les modalités de leur activité (intermédiation de paiement, référencement de loueurs professionnels exclusivement, etc.) sont susceptibles de variations sans préavis.

Ainsi, l'administration ne pourrait fournir cette information qu'au risque de ne pas être exhaustive, ce qui pourrait être interprété comme exonérant les professionnels qui n'y figureraient pas de collecter la taxe de séjour.

À quel moment du séjour la taxe doit-elle être collectée ?

La taxe de séjour doit être perçue avant le départ des assujettis quand bien même le paiement du loyer serait différé.

En outre, le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour. Cela signifie que, même si la taxe de séjour est perçue au moment de la réservation, le montant doit être conforme au barème applicable au moment du séjour. En effet, tout comme le loyer peut être revalorisé en fonction de la période, la taxe de séjour tient compte de la date du séjour.

Par exemple, une commune institue la taxe de séjour avec une période de perception du 15 février au 15 mars. Si le 2 février un touriste réserve un séjour à compter du 20 février, il est redevable de la taxe de séjour et ce, même si la réservation est faite en dehors de la période de perception.

La taxe de séjour acquittée au moment de la réservation doit-elle être mise à jour si elle a été revalorisée entre temps ?

Oui. Même si la taxe de séjour a été collectée au moment de la réservation sur une plateforme numérique, elle doit toujours être recalculée au moment du séjour.

Le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour.

Dès lors, même si la taxe de séjour est perçue au moment de la réservation, le montant doit être conforme au barème applicable au moment du séjour.

Par exemple, un touriste réserve en juin 2023 un séjour en août 2024. Si le barème tarifaire a été revalorisé (en fonction de l'inflation) et/ou si l'autorité délibérante a modifié ses tarifs, la taxe de séjour doit être actualisée et conforme au barème en vigueur.

La loi précise ([article L.2333-33](#) du CGCT) qu'en tout état de cause, « la taxe est perçue avant le départ des assujettis », ce qui ménage une possibilité de régularisation entre la date de réservation et la date du séjour effectif.

Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour peuvent-ils facturer des frais ou conserver une partie de la taxe collectée pour financer des frais de collecte ?

Non, les plateformes ne peuvent pas facturer des prestations résultant d'une obligation légale. De même, elles ne peuvent pas déduire un pourcentage du montant à reverser à une collectivité.

Quel est l'impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les règles d'assujettissement à la taxe de séjour ?

Avant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune et qui n'y possédaient pas de résidence, dès lors qu'elles étaient assujetties à la taxe d'habitation.

Depuis lors, seul le critère de la domiciliation est retenu. Dans ces conditions, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Sous quelles conditions une société qui n'est pas intermédiaire de paiement peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ?

Le II de l'article [L. 2333-34](#) du CGCT prévoit la faculté pour les « *professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements* » de

recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Plusieurs conditions doivent être respectées :

- la taxe de séjour doit être instaurée « au réel » ;
- les professionnels doivent avoir été mandatés à cet effet par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires ;
- les professionnels préposés au recouvrement le sont aussi à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quelles sont les voies de recours ?

Il peut s'agir ici d'un cas d'exonération qui n'aurait pas été pris en compte au moment du règlement. L'assujetti peut alors demander un dégrèvement à la collectivité en appliquant la même procédure que pour une réclamation (article [R. 2333-47](#) du CGCT).

La demande de dégrèvement peut être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour a été acquittée.

De nombreuses réservations sont faites par des « organisateurs de voyages » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque personne du groupe avant son départ ou le « voyageur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier après le séjour ?

S'agissant du paiement de la taxe de séjour par le touriste lorsque celui-ci a effectué sa réservation via un voyageur, l'article [L. 2333-33](#) du CGCT dispose également que « la taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé ». Le paiement de la taxe par l'opérateur ou le touriste doit donc intervenir, au plus tard, lors du départ de l'assujetti.

Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ?

Oui. L'assujetti peut contester la taxe après s'en être acquitté à titre provisionnel. Ce sont les services de la commune bénéficiaire qui sont chargés d'instruire la demande dans un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable.

Les modalités pratiques de présentation de la réclamation sont détaillées à l'article [R. 2333-47](#) du CGCT. L'assujetti doit fournir à la commune bénéficiaire :

- une réclamation comportant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et les motifs de sa demande ;
- toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ;
- la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée ?

Lors du départ inopiné d'un touriste qui n'aurait pas réglé la taxe de séjour, le professionnel est invité à se manifester auprès de la collectivité afin que sa responsabilité soit dégagée lors du reversement de la taxe de séjour. Pour ce faire, il doit déposer auprès du maire, sous huit jours pour un logeur ou sous deux mois pour un opérateur numérique, une demande en exonération destinée au juge du tribunal judiciaire.

À défaut de signalement, la taxe est due par le logeur.

Le défaut de paiement d'un redevable s'assimile-t-il à un départ furtif ?

Lorsqu'une collectivité institue la taxe de séjour sur son territoire, les personnes séjournant dans les hébergements touristiques ont l'obligation de s'acquitter de la taxe, hormis pour les cas d'exemption prévus par la loi. Le défaut de paiement emporte les mêmes conséquences qu'un départ inopiné et peut donner lieu à l'application de la procédure détaillée à l'article [L. 2333-35](#) du CGCT.

La collectivité doit être informée du refus d'acquitter la taxe par le redevable. Le logeur veillera à détailler les circonstances du refus de paiement afin de prévoir tout risque de contentieux et de faciliter, le cas échéant, les opérations de contrôle qui pourraient être diligentées par le maire ou les agents commissionnés par lui (cf. réponse du 22 mars 2016 à la [question écrite n° 85624 de la députée Mme Jeanine DUBIÉ](#)).